

M. MACDONALD: S'il y a un débat, je suppose que le ministre des Finances répondra. S'il ne répond pas, j'espère que d'autres le feront à sa place, parce que je désire connaître l'attitude du Gouvernement sur cette question. La Chambre est appelée à décider si elle acceptera certains amendements apportés par le Sénat à cette loi importante, et je prétends que nous avons droit de connaître l'attitude du cabinet. Le principe invoqué dans cet amendement, à savoir que l'on ne doit pas tenir compte des dépenses personnelles d'un individu, lorsqu'il s'agira de déterminer quel est son revenu net pour les fins de la taxe, est intimement lié à tout le système d'impôts établi par le Gouvernement. Par conséquent, toute question qui a pour but de lui demander de faire connaître sa politique, se rattache à la discussion actuelle.

Au sujet de la constitutionnalité de l'action du Sénat, je m'oppose à ce que le ministre des Finances engage la responsabilité de la Chambre par les déclarations qu'il peut faire de façon ou d'autre. Ce n'est pas ainsi que les assemblées délibérantes traitent les questions de ce genre. Le dernier amendement apporté par le Sénat est le seul que j'ai pu comprendre clairement. Je m'oppose à ce que les tribunaux devant lesquels seront portés des appels au sujet du chiffre de la taxe que doit payer une personne riche, siègent secrètement. Quant à l'amendement concernant le revenu net, je n'ai pas réussi à comprendre l'explication du ministre. A mon avis, les membres de cette Chambre ne sont pas réellement saisis de ces amendements; et il est donc difficile qu'ils les comprennent.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est un principe bien connu que la Chambre haute peut rejeter tout bill adopté par la Chambre des communes, même ceux qui comportent des questions de finances. Le Sénat peut rejeter le bill des subsides; il peut rejeter un bill adopté par le comité des voies et moyens de la Chambre des communes, mais il ne peut pas les modifier. Ce principe a été affirmé à plusieurs reprises. Je prétends que la motion du ministre des Finances est irrégulière. L'article 78 des règlements de la Chambre est ainsi conçu :

A la Chambre des communes seule appartient de donner les secours et subsides qu'accorde à Sa Majesté le Parlement du Canada; et les bills ayant pour objet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre, attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer dans ces bills, les fins, objets, équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours

IM. l'Orateur.]

et subsides, lesquels ne peuvent pas être modifiés par le Sénat.

Cette règle s'applique à tous les bills adoptés par la Chambre des communes sur des questions de finances, y compris les bills dont l'objet est de prélever un revenu au moyen de taxes.

M. l'ORATEUR: Puis-je demander au très honorable député s'il veut examiner l'article 87 pendant qu'il discute cet appel au règlement?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'y viendrai. Il a été fait une motion demandant à la Chambre d'acquiescer aux amendements faits par le Sénat à un bill dont l'objet est d'imposer des taxes; or, d'après l'article 78 de nos règlements, cette motion serait irrégulière. J'arrive maintenant à la règle 87, conçue dans les termes qui suivent :

Afin de faciliter les travaux du Parlement, la Chambre n'insiste pas sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du Sénat, pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires;

Ceci ne s'appliquerait pas au cas actuel, puisqu'il s'agit d'un bill adopté par cette Chambre et envoyé au Sénat, et non pas d'un bill adopté au Sénat et transmis à cette Chambre. La règle continue :

non plus que de rejeter des amendements faits par le Sénat parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires dans les bills qui lui sont transmis par la Chambre;

Ce bill n'impose et n'introduit aucune peine et, par suite, cette partie de la règle ne saurait s'y appliquer.

Je continue :

pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou de prévenir des crimes ou des contraventions, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des charges au sujet à titre d'aide ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de taxes, péages, cotisations, ou autrement.

La règle 78 refuse au Sénat le droit d'amender ou de changer d'aucune manière un bill tendant à une appropriation de deniers. Seule la Chambre des communes a ce droit. Le Sénat ne peut que rejeter les bills de cette nature ou y donner son acquiescement. Cette règle a été mainte et mainte fois confirmée en Angleterre. Les cas auxquels s'applique la règle 87 ont trait à ceux des bills transmis du Sénat, qui de quelque manière traitent, non pas de charges à faire porter sur le revenu, mais de peines imposées au sujet. L'objection que je soulève me paraît donc bien fondée, et la Chambre, selon moi, n'a aucunement le droit d'acquiescer aux changements apportés par la Chambre haute à un bill transmis de la Chambre des com-